

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le collège Jean Giono est un lieu d'instruction et d'éducation, où chaque élève se prépare à sa vie d'adulte et de citoyen. C'est un espace de travail qui ne peut fonctionner que dans un respect mutuel entre tous les membres, adultes et élèves, de la communauté éducative, et la reconnaissance de l'autorité légitime de l'équipe éducative, garante du respect des règles.

Le présent règlement est un véritable engagement précisant les rôles respectifs des personnels du collège, des élèves et de leurs représentants pour permettre à chaque élève d'atteindre son plus haut niveau.

Il repose sur les valeurs et principes du service public de l'éducation : laïcité, neutralité politique et religieuse, tolérance, principe de gratuité, obligation d'assiduité et de ponctualité.

Il s'inscrit dans le cadre de la loi, notamment du code de l'Education.

I. REGLES DE VIE ET FONCTIONNEMENT DU COLLEGE

1- Horaires

Ouvertures du portail	Sonneries de début de cours	Récréations
7h45	7h55	
8h50	8h55	
9h50	10h05	9h50 – 10h05
10h55	11h00	
11h55	11h55	
13h15	13h30	
14h25	14h25	15h20 – 15h35
15h20	15h35	
16h30	16h30	Fin des cours à 17h25

Ouverture pour les retenues : le mardi et le jeudi de 17h25 à 18h20, les mercredis de 13h30 à 15h30.

(Attention, horaires spécifiques pour les groupes d'EPS).

Les emplois du temps sont susceptibles d'être modifiés. . Dans ce cas les familles en seront informées par écrit ou par la messagerie Pronote.

2- Conditions d'accès :

Pour des raisons de sécurité :

- A chaque sonnerie, un personnel de la Vie Scolaire est présent au portail pour vérifier les entrées et les sorties des élèves.
- Le portail est ouvert en début de demi-journée ainsi que durant les 5 minutes d'intercours et au début des récréations.
- Les élèves ne sont autorisés à entrer dans et sortir de l'établissement que par le portail. Tout autre accès leur est strictement interdit.
- Il est souhaitable qu'une fois sortis, les élèves se dispersent rapidement et aient l'attitude correcte et respectueuse d'un collégien sur le parvis et aux abords du collège dans la mesure où ils engagent l'image et la sécurité de l'établissement.
- Les élèves ont obligation à chaque passage de montrer leur carnet de correspondance (qui constitue leur document d'identité scolaire) muni de leur photographie. L'élève qui a oublié son carnet se verra délivrer un laissez-passer.
- Toute personne étrangère à l'établissement doit se présenter à l'accueil et signer le registre des visites.

3- Utilisation des locaux et espaces :

La présence des élèves dans les classes, les couloirs, escaliers, le hall et la cour n'est pas autorisée en dehors des heures de cours sauf autorisation.

L'accès des élèves au service administratif (Direction, Secrétariat, Intendance) et à la salle des professeurs est essentiellement limité aux heures de récréation et l'élève y vient seul et sur autorisation d'un adulte.

Les sanitaires des étages sont fermés pendant tout le temps scolaire y compris la pause méridienne (12h-13h30), mais ils sont accessibles exceptionnellement sur autorisation d'un adulte et doivent impérativement être refermés.

A la récréation, les élèves doivent sortir dans la cour. Ils sont ensuite autorisés par les AED à se rendre aux toilettes.

Les toilettes sont ouverts aux récréations ainsi que pendant la pause méridienne (12h à 12h15 et 12h45 à 13h15). Ils ne constituent pas un lieu de réunion, les élèves qui stationnent dans les toilettes ou y font des allers-retours s'exposent à des punitions.

En dehors de ces temps d'ouverture le passage aux toilettes n'est pas autorisé (sauf urgence, définie par un adulte).

L'utilisation de l'ascenseur est assujettie à un motif médical avéré. Les élèves y accèdent sur autorisation d'un adulte qui leur confie une clé. Un seul accompagnateur est toléré pour accompagner l'élève.

4- Règles de circulation dans l'établissement :

Aux intercours, les élèves doivent se déplacer d'une salle à une autre dans le calme, sans bousculade. Les enseignants les accueillent sur le seuil de leur salle afin que l'entrée en cours s'effectue calmement.

Les personnels de vie scolaire veillent au bon déroulement des déplacements des élèves par une surveillance mobile et active.

5- Modalités de déplacement vers les installations extérieures / sorties scolaires :

Qu'il s'agisse de trajets réguliers vers des installations sportives extérieures, ou de visites pédagogiques ponctuelles dans différents lieux (musées, instituts, palais de justice etc...), les enseignants prennent en charge et ramènent leur groupe au collège. Les mêmes règles de comportement que dans le collège s'appliquent lors de ces déplacements.

6- Comportement dans l'enceinte de l'établissement :

Le respect des biens collectifs et individuels constitue une nécessité absolue pour tous les élèves et ressort de l'éducation partagée entre les responsables légaux et les personnels de l'établissement. La responsabilité des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée sur le fondement des articles 1382 et 1384 du Code Civil en cas de dommage causé aux biens de l'établissement. En outre, toute dégradation ou vol de matériel collectif ou individuel donnera lieu à une sanction. Concernant les dégradations volontaires ou vols de matériel collectif, il sera demandé aux responsables légaux un remboursement des frais engagés par l'établissement pour la remise en état.

L'établissement ne peut être tenu responsable des vols d'objets personnels ou d'espèces.

Il est strictement interdit d'introduire dans le collège des objets dangereux : objets tranchants, lasers, pétards, fumigènes, bombes aérosol, pierres etc...

Conformément à la loi, l'introduction et la consommation dans tout l'établissement et aux abords de celui-ci de produits stupéfiants, tabac, alcool, sont expressément interdites, comme l'usage des cigarettes électroniques.

La consommation de nourriture (y compris friandises et chewing-gums) est interdite à l'intérieur des locaux.

Le respect de l'environnement et la collaboration au maintien de la propreté dans tous les espaces s'impose à tous les élèves.

7- Utilisation des casiers

Les élèves demi-pensionnaires (forfait 4 jours et 3 jours) pourront se voir attribuer un casier pour deux élèves si leur nombre est suffisant en début d'année. Priorité est donnée aux élèves de 6ième, puis 5ième etc... Ils doivent se munir d'un cadenas (éviter le cadenas à code peu fiable) et chaque élève possède sa propre clé. Le choix du binôme est libre. Le casier est attribué par le seul CPE. Si un élève s'attribue seul un casier, le cadenas sera automatiquement coupé.

Les élèves externes qui auraient un problème de santé peuvent formuler une demande écrite de casier auprès du C.P.E. Il lui sera éventuellement attribué après validation de l'infirmier.

Le collège ne peut être tenu responsable de ce que l'élève stocke dans son casier

II. Mouvements des élèves

Selon le niveau de classe, les élèves attendent leur professeur dans la cour ou vont directement dans leur classe, dès les sonneries de 7h55, 10h05, 13h30 et 15h35. Aux interclasses, les élèves se rendent rapidement et dans le calme d'une salle à l'autre, mais n'y pénètrent qu'en présence d'un professeur.

1- Récréation

Pendant la récréation et la demi-pension (voir en annexe le règlement de la demi-pension), les élèves restent dans la cour et le préau, devant les bâtiments, ou exceptionnellement dans le hall en cas d'intempéries ou de grand froid. Pour des raisons de sécurité et de surveillance, aucun élève ne devra se trouver derrière les bâtiments ou dans les escaliers.

2- Régime des sorties

Le carnet de correspondance doit systématiquement être présenté, au portail, aux surveillants ou au CPE (conseiller principal d'éducation) à chaque entrée et à chaque sortie du collège, y compris à 12h et à 13h15.

Seuls les externes sont autorisés à quitter le collège à la fin de la dernière heure de cours de la mi-journée. Les demi-pensionnaires n'ont pas l'autorisation de sortir du collège avant la fin de la dernière heure de cours de la journée.

En cas d'absence d'un professeur :

- En milieu de demi-journée, l'élève est accueilli en permanence ou au CDI (centre de documentation et d'information) ;
- En fin de matinée (pour les externes) et en fin de journée (pour tous), l'élève pourra quitter l'établissement après vérification par le service de vie scolaire de l'autorisation parentale signée dans le carnet de liaison, à défaut de laquelle il restera en étude surveillée jusqu'à l'heure de sortie prévue

Toute absence d'un professeur sera signalée dans le carnet (en cas d'absence anticipée) ou indiquée sur Pronote dès qu'elle sera connue (avec un changement éventuel d'emploi du temps).

Ainsi en aucun cas les élèves ne peuvent être autorisés à quitter l'établissement pendant les temps libres inclus dans l'emploi du temps

3- Gestion des absences et des retards

Tout élève arrivant en retard doit présenter son carnet à la vie scolaire avant de se rendre en cours. Tout élève sera accepté en cours si le retard n'est pas trop élevé, sinon il sera dirigé en étude jusqu'à la fin du cours commencé. Le billet de retard sera signé par la famille et présenté le lendemain à la vie scolaire. Tout retard répété sera sanctionné.

Les retards aux interours ne sont pas tolérés et seront sanctionnés par une heure supplémentaire à faire au collège par l'élève le jour-même (avec accord des parents) ou en fonction de son emploi du temps, le lendemain.

L'élève sera reçu par le CPE dès les premières absences non justifiées. Au delà de 4 demi-journées d'absences injustifiées le chef d'établissement se réserve le droit de transmettre le dossier de l'élève à l'Inspecteur d'Académie.

4- Usage des matériels mis à disposition

Si une dégradation est involontaire et résulte de l'activité scolaire normale, soit en classe, soit en dehors de la classe, il ne peut être demandé de réparation pécuniaire.

Dans la mesure où il s'agit d'une dégradation d'un bien appartenant à l'établissement, le chef d'établissement doit prendre une sanction disciplinaire ou étudier toute mesure éducative de réparation. En effet, conformément à la circulaire n° 98-194 du 2 octobre 1998, "la dégradation des locaux, la détérioration des biens personnels et collectifs, ... dans l'établissement et à ses abords, constituent des comportements qui, selon leur gravité, font désormais l'objet de sanctions disciplinaires ou/et d'une saisine de l'autorité judiciaire".

Les parents peuvent être condamnés au paiement des réparations, s'il s'agit d'élèves mineurs, uniquement en cas de détérioration du matériel de l'établissement conformément au paragraphe 2.3 des tableaux récapitulatifs des dégradations de la circulaire n° 98-194 du 2 octobre 1998.

5- Utilisation du carnet de correspondance

L'élève doit toujours avoir son carnet de correspondance en sa possession et des oublis répétés seront sanctionnés. L'élève doit prendre soin de ce carnet, véritable outil de liaison, et y inscrire toutes les informations destinées à sa famille.

Tout élève sans carnet devra suivre les horaires réglementaires de l'établissement (8h-17h30) et non son emploi du temps habituel. Une alerte SMS ou téléphonique informera le jour-même les responsables légaux.

La fiche de remplacement à ce titre disparaît. Trois oublis de carnet conduiront l'élève à se voir imposer un emploi du temps 8h-17h30 tout au long de la semaine.

Les parents doivent consulter le carnet de correspondance régulièrement.

En cas de perte, il faudra distinguer si l'acte est volontaire ou non.

Dans le cas d'un acte volontaire, la famille rachètera un carnet dans les 8 jours, selon un tarif fixé par le conseil d'administration (prix d'achat du carnet).

Dans le cas d'un acte involontaire, l'élève pourra être puni afin de le responsabiliser.

6- Hygiène, sécurité et santé des élèves

Pour leur sécurité, les élèves sont sous la responsabilité de tous les membres du personnel pendant leur présence au collège. Equipe de direction, équipe pédagogique, vie scolaire et agents techniques veillent à maintenir une ambiance propice au travail et au vivre ensemble.

Il est très vivement recommandé aux parents d'assurer leur enfant, non seulement pour les risques qu'il pourrait faire courir aux autres (responsabilité civile) mais également pour les risques encourus par lui-même (responsabilité individuelle), auprès de la compagnie d'assurance de leur choix. L'assurance est obligatoire pour toute activité facultative.

Enfin, pour des raisons de sécurité, les élèves ne doivent pas s'attarder devant le collège après la fin des cours.

a) Incendie

Les consignes de sécurité sont affichées dans chaque salle et dans les couloirs. Tous les usagers doivent en prendre connaissance. Toute tentative de manipulation non motivée ou toute dégradation des dispositifs d'alarme et des extincteurs entraînera de lourdes sanctions et le remboursement des dégradations.

b) Par mesure d'hygiène et de sécurité, il est strictement interdit :

- d'apporter bonbons, sucettes, chewing-gums, boissons sucrées, etc...
- d'introduire des objets ou des produits dangereux et/ou toxiques (objets tranchants, produits inflammables, etc.),
- de jouer à des jeux dangereux,
- de fumer dans l'enceinte de l'établissement,
- d'utiliser une cigarette électronique,
- de posséder et/ou de consommer des produits stupéfiants ou de l'alcool.
-

L'article L3511-7 du code de la santé publique et l'article R3511-1 de ce même code précisent que l'interdiction de fumer s'applique, non seulement dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public, mais aussi dans les espaces non couverts des collèges. De la même façon, la consommation de cigarettes électroniques, qui simule l'acte de fumer, est interdite dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

c) La tenue vestimentaire

Elle doit être compatible avec les enseignements pratiqués. Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Les élèves doivent avoir ôté tout signe manifestant ostensiblement une appartenance religieuse avant leur entrée dans l'enceinte de l'établissement ; ces signes doivent être rangés dans le sac où ils demeurent tant que l'élève se trouve dans l'enceinte de l'établissement.

d) Les engins à deux roues

Ils sont conduits à la main vers le garage à vélos, dont l'accès est limité aux utilisateurs au moment des entrées et des sorties. Il est recommandé à chacun d'équiper son véhicule à deux roues d'antivols.

Les élèves n'ont pas le droit de stationner à proximité du garage à vélo pendant la récréation et le temps de demi-pension.

e) Organisation des soins et des urgences

Un infirmier et un médecin scolaires assurent des permanences au collège. En l'absence de ceux-ci, les soins courants seront assurés, mais aucun médicament ne pourra être délivré. Aussi, en cas de suspicion de maladie, les parents seront informés et devront, dans la mesure du possible, prendre en charge leur enfant.

En cas d'urgence, le SAMU est appelé et prend les mesures qui s'imposent. Si une hospitalisation est jugée nécessaire, l'élève est accueilli à l'Hôpital Mère/Enfant. Les familles sont informées dans les meilleurs délais.

Pour les élèves présentant un handicap, une maladie ou ayant un traitement de longue durée, les conditions de leur scolarisation peuvent être fixées soit par un PAI (projet d'accueil individualisé) soit par un PPS (projet personnalisé de scolarisation).

f) L'assistant de service social

Il est soumis au secret professionnel et tient une permanence au collège pour aider les élèves et leur famille.

7- Certificat d'inaptitude physique

L'EPS (éducation physique et sportive) est une matière d'enseignement obligatoire contribuant, comme les autres disciplines, à l'acquisition du socle commun de compétences des programmes du collège.

Seul l'enseignant d'EPS est à même de prendre la décision de dispenser ou non un élève, soit d'une pratique sportive spécifique soit de son cours.

Pour cela, un certificat médical doit préciser une inaptitude physique totale ou partielle incompatible avec l'activité pratiquée en termes d'incapacités fonctionnelles (type de mouvements, d'efforts...).

- si l'inaptitude est inférieure à un mois, l'élève devra être présent au cours d'EPS et remplira d'autres rôles adaptés à ses capacités du moment,
- si l'inaptitude est égale ou supérieure à un mois, l'élève, avec une demande écrite des parents, pourra être dispensé du cours d'EPS.
- Au-delà de 3 mois un suivi par le médecin scolaire sera instauré

8- Téléphones et biens personnels

Les élèves sont responsables de leurs affaires. Il leur est interdit de venir au collège avec des objets de valeur. L'usage des portables, des jeux électroniques et des baladeurs leur est interdit dans l'enceinte du collège : l'objet ne doit être ni visible ni audible, que ce soit en tout ou en partie. En cas de non-respect de cette disposition, l'élève sera puni, l'objet sera confisqué et rendu au représentant légal de l'élève. L'établissement ne peut être tenu pour responsable de vols ou de dégradations de biens personnels.

Le dispositif « Portable en pause », dans la continuité de l'expérimentation « Pause numérique », est généralisé dès la rentrée 2025.

Chaque collège définira la modalité de mise à l'écart des téléphones (ou tout objet connecté) qu'il souhaite adopter, en concertation avec les membres de la communauté éducative, notamment les collectivités territoriales et les parents d'élèves.

Il résulte que l'utilisation du téléphone portable est interdite pendant les activités d'enseignement (à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement telles les sorties ou voyages scolaires) car il risque de perturber le bon fonctionnement du cours mais également les activités au CDI, dans les clubs, au restaurant scolaire, en salle d'étude, au foyer des élèves, dans les couloirs et dans la cour.

Le téléphone ou autre objet connecté doit être éteint et rangé dans le cartable.

La loi n° 2018-698 du 3 août 2018 interdit l'utilisation du téléphone portable et de tous les équipements terminaux de communication électronique tels que les montres connectées, tablettes etc... dans l'enceinte des collèges sur toute la durée du temps scolaire, ainsi que durant toutes les activités scolaires ayant lieu à l'extérieur de l'établissement. Les appareils doivent demeurer éteints et rangés.

Les seules dérogations possibles à cette règle au collège concernent :

- l'usage pédagogique ponctuel d'outils numériques personnels encadré par les enseignants du collège, qui fera l'objet en amont d'une communication aux familles par le biais du carnet de correspondance.
- dans le cadre des voyages scolaires, la possibilité pour les élèves d'utiliser leur téléphone sur certaines plages horaires décidées par les enseignants accompagnateurs.

Pour des raisons de sécurité et de droit à l'image, est rappelée l'interdiction absolue de faire circuler des photographies de membres de la communauté éducative sur les réseaux sociaux, instantanés ou pas.

Toute contravention à ces règles entraîne la confiscation automatique de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement ou d'éducation pour la demi-journée (externe) ou la journée (demi-pensionnaire). Tout appareil confisqué est confié est placé dans le coffre de l'administration et restitué au contrevenant ou à ses parents contre signature. Les parents seront informés par écrit de cette confiscation sur pronote.

III. LE COLLEGE, LIEU D'ENSEIGNEMENT ET DE TRAVAIL

1- Réussite des élèves

Afin d'atteindre l'objectif de réussite, chaque élève a les droits et les devoirs suivants :

- Assister à tous les cours, activités, sorties pédagogiques, dispositifs d'accompagnement,
- Effectuer tous les travaux demandés, en classe comme à la maison,
- Apporter le matériel scolaire nécessaire à chaque activité,
- Respecter l'apprentissage des autres,
- Se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances,
- Effectuer les stages obligatoires inscrits dans les programmes.

2- Modalités de contrôle

Les connaissances et capacités des élèves sont évaluées régulièrement sous diverses formes : évaluations écrites, orales, pratiques, contrôles communs, etc. Les résultats sont consultables sur Internet, dans le carnet de liaison (bulletins de demi-trimestre) et récapitulés dans un bulletin semestriel.

Les rencontres parents-professeurs, les entretiens individuels (sur rendez-vous) entre familles, professeurs, équipe éducative et de direction, ainsi que la consultation régulière du carnet de liaison et d'Internet permettent de prendre connaissance du travail et du comportement de chaque élève.

3- Mesures d'accompagnement

Dans un souci de réussite de chacun, des mesures spécifiques peuvent être proposées : études surveillées ou encadrées, accompagnement éducatif en fin de journée, projet personnalisé de réussite scolaire (PPRE) ou divers aménagements, stages (en lycée professionnel ou en entreprise) en vue de réaliser un projet d'orientation (circulaire n°2 011-127 du 26/08/2011), ou encore mesures positives d'accompagnement (note de vie scolaire, encouragements, félicitations).

Le PsyEN (psychologue Education nationale) est à la disposition des élèves et de leur famille pour les aider à la construction du projet personnel d'orientation.

4- Usage des permanences et du CDI

Les permanences sont ouvertes :

- Aux élèves n'ayant pas cours à certaines heures de manière régulière ou suite à l'absence d'un professeur,
- Aux élèves dont les parents ont demandé par écrit que leur enfant arrive à 8h et/ou qu'il reste jusqu'à 16h35 ou 17h30 quel que soit son emploi du temps.

La permanence est une salle de travail, les élèves doivent sortir leurs affaires et rester silencieux.

Les élèves peuvent également se rendre au CDI à leur demande durant les permanences, après accord des surveillants et du professeur documentaliste, et de 12h30 à 13h20 pour les demi-pensionnaires.

L'utilisation d'Internet est autorisée exclusivement pour un usage pédagogique.

IV. LE COLLEGE, LIEU D'APPRENTISSAGE DE LA CITOYENNETE

1- Respect d'autrui, de soi

A l'intérieur de l'établissement, toute personne, adulte comme élève, a droit :

- Au respect de tous les membres de la communauté éducative. Dès lors, chacun doit témoigner une attitude respectueuse, courtoise et polie et avoir une tenue décente et propre compatible avec le statut d'élève,
- Au devoir de tolérance envers ses convictions : étant dans un établissement laïque, aucun signe religieux ostentatoire ne sera toléré afin de permettre la neutralité vis-à-vis de toutes les religions (Réf. : 2.141.5-1).

Toute forme de discrimination qui porte atteinte à la dignité de la personne est proscrite (racisme, antisémitisme, xénophobie, sexisme et homophobie), y compris celle réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap. De même, toute violence morale, verbale ou physique est interdite.

Enfin, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons sera une priorité de l'établissement.

2- Respect du cadre de vie

Afin de permettre à chacun de travailler dans un environnement agréable et d'avoir le même accès aux biens communs, toute dégradation volontaire pourra engager la responsabilité de l'auteur ou de son représentant légal.

3- Activités citoyennes

Ces valeurs et principes sont également appliqués dans le cadre d'activités scolaires ou extrascolaires. Ainsi, pour que tous puissent vivre ensemble au sein de l'établissement, profiter du droit de réunion, d'expression, d'affichage et s'ouvrir au monde, de nombreuses actions sont proposées :

- Association sportive (avec adhésion),
- Foyer socio-éducatif : clubs journal, théâtre, échec... (avec cotisation),
- Actions solidaires dans le cadre du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté,
- Sorties et voyages pédagogiques.

Enfin, les élections des représentants (élèves, parents et personnels) permettront à chacun de participer activement à la vie de l'établissement.

V. EN CAS DE MANQUEMENT AU REGLEMENT

Les faits d'indiscipline, les transgressions ou manquements aux règles de la vie collective font l'objet de trois mesures :

1- Les punitions scolaires

Elles sont décidées en réponse immédiate par les personnels de l'établissement :

- Mots dans le carnet de correspondance et sur Pronote notamment pour les rapports d'incidents,
- Excuse orale ou écrite,
- Travail supplémentaire visé par celui qui l'a prescrit, assorti ou non d'une retenue,
- Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait, ou pour trois retards non justifiés, pour petit manquement au règlement intérieur.
- L'exclusion ponctuelle d'un cours accompagné d'un élève au bureau du CPE. Justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donne lieu systématiquement à un rapport écrit. **L'enseignant donnera à l'élève un travail obligatoire.**
- Passage en fin de service pour les élèves ayant oublié leur carte de demi-pension (sauf pour les élèves inscrits au soutien entre 12h et 13h30)
- Les retenues et exclusions de cours font l'objet systématique d'un courrier ou sms aux familles,
- La confiscation d'un bien non autorisé (téléphone portable, déodorant, etc) sur la demi journée ou sur la journée.

2- Les sanctions disciplinaires

Elles sont prononcées par le chef d'établissement et/ou le conseil de discipline en cas de manquements graves ou répétés aux obligations des élèves, notamment en cas d'atteintes aux personnes et/ou aux biens. Elles sont portées au dossier administratif de l'élève et graduées comme suit :

- Avertissement,
- Blâme : rappel à l'ordre solennel,
- La mesure de responsabilisation
- Exclusion temporaire du groupe classe, (8 jours maximum)
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, (8 jours maximum)
- Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Toutes les sanctions peuvent être assorties ou non d'un sursis. L'exclusion définitive avec ou sans sursis relève de la compétence exclusive du conseil de discipline.

Une mesure conservatoire peut être prononcée en cas de risque pour un membre de la communauté éducative mais n'est pas une sanction.

Si une sanction est envisagée, l'élève et ses responsables légaux (s'il est mineur) doivent être informés de l'engagement d'une procédure disciplinaire (envoi avec preuve de remise ou remise en main propre contre signature) et invités à contacter l'établissement dans le cadre du contradictoire. Leur sont communiqués les faits reprochés ainsi que le délai (au moins deux jours ouvrables) dont ils disposent pour présenter leur défense ; ils peuvent être assistés par une personne de leur choix.

Conformément à l'article R.511-12-1 du code de l'éducation, lorsque le chef d'établissement engage une procédure disciplinaire, il informe l'élève qu'il dispose du droit de garder le silence pour l'ensemble de la procédure disciplinaire.

Le chef d'établissement engagera automatiquement une procédure disciplinaire dans les cas suivants :

- Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement,
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève. Exemples : harcèlement d'un camarade ou d'un membre du personnel, dégradations volontaires de biens, tentative d'incendie, introduction d'armes ou d'objets dangereux, racket, violences sexuelles etc.
- Lorsqu'un élève introduit une arme dans l'établissement ou porte une arme sur lui,
- Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas, le chef d'établissement est tenu de réunir le conseil de discipline.
- Conformément au décret n° 2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale :
 - Lorsque l'élève commet des actes de harcèlement, notamment de cyberharcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement.
 - Lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité.



3- Mesures éducatives d'accompagnement et mesures alternatives

a) La commission éducative

Elle a pour mission la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est composée des personnels de direction, du CPE, du professeur principal, d'un professeur du collège, d'un parent d'élève délégué de classe, d'un élève délégué au CA, de l'assistant de service social, l'infirmier ou le COP.

b) La réparation

Elle se fait par un remboursement, un travail d'intérêt général, le nettoyage de salissures ou dégradations.

c) La mesure de responsabilisation

Elle consiste à participer en dehors des heures d'enseignement, pour 20 heures au maximum, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation au sein de l'établissement ou dans une structure extérieure partenaire.

ENGAGEMENT

Le présent règlement s'applique à toutes les activités scolaires dans et hors le collège (voir annexe RI de la demi-pension).

Signature de l'élève

(précédée de la mention « lu et approuvé »)

Signature des parents

(précédée de la mention « lu et approuvé »)

REGLEMENT DE LA DEMI-PENSION

1-Régime de la demi-pension

La demi-pension est ouverte : Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi

La Collectivité Locale de rattachement, la Métropole de Lyon fixe les différents tarifs de la restauration.

a) La règle générale est le forfait modulé de 1 à 4 jours. La qualité de demi-pensionnaire doit être précisée chaque année scolaire dans le dossier d'inscription avec les jours choisis (forfait 1 à 4 jours). Tout changement ne peut intervenir sur demande écrite des parents adressée au service de gestion, aucun changement n'est possible en cours de trimestre (1^{er} trimestre : septembre au 31 décembre / 2^{ème} trimestre : janvier au 31 mars / 3^{ème} trimestre : avril à la fin de l'année scolaire).

Lorsqu'une famille souscrit un forfait, l'élève doit déjeuner les jours où il a été inscrit.

Exceptionnellement, une demande de dispense de cantine pourra être faite, elle doit être notifiée dans le carnet de correspondance de l'élève. Elle devra être acceptée par le service de gestion mais ne donnera pas lieu à une réduction de facture.

Les seuls cas permettant une réduction de facture de demi-pension sont les suivants :

- Avec un délai de carence d'un jour, pour raison médicale : demande du représentant légal avec certificat médical ou justificatif (notamment ordonnance, consultation, attestation sur l'honneur des parents...);
- Sans délai de carence, pour raison personnelle, motivée au moins une semaine à l'avance et par écrit auprès du collège.

La remise d'ordre est accordée d'office, sans délai de carence, dans les cas suivants :

- En cas de force majeure (crise sanitaire, grève du personnel...),
- La rentrée scolaire décalée des élèves, examens organisés dans l'établissement ;
- Les sorties et voyages scolaires, stage ;
- Exclusion temporaire ou définitive de l'élève,

b) Par exception les parents peuvent demander que leur enfant qui n'est pas inscrit à l'un des forfaits puisse déjeuner de manière occasionnelle. Il faudra régler un ticket auprès du service de gestion pour pouvoir accéder à la restauration.

Les élèves qui mangent de manière occasionnelle sont soumis aux mêmes obligations que les demi-pensionnaires.

c) Toute inscription au service restauration est soumise à l'acceptation du règlement de la demi-pension.

d) Les jours de modification exceptionnelle d'emploi du temps, seuls les élèves ayant plus de 2 heures de permanence consécutives, hors temps de la pause méridienne, seront autorisés à ne pas déjeuner à la demi-pension. De même, les élèves demi-pensionnaires qui n'auraient pas cours l'après-midi devront prendre leur repas et quitter le collège à 13h15 (sous réserve de l'autorisation parentale). Comme pour toutes autres raisons exceptionnelles, les parents doivent demander une autorisation d'absence à la demi-pension dans le carnet de liaison et aucune remise d'ordre ne sera effectuée.



2-Déjeuner : mode d'emploi

Une carte d'accès au service de demi-pension est remise gratuitement en début de scolarité à chaque élève demi-pensionnaire.

L'élève demi-pensionnaire devra conserver cette carte jusqu'à :

- La fin de sa scolarité au collège Jean GIONO
- La clôture de son inscription au restaurant scolaire du collège Jean GIONO

En cas de perte ou de dégradation de la carte, l'élève devra obligatoirement racheter une nouvelle carte. *Chaque oubli de carte sera pris en compte par la vie scolaire, et au bout de 3 oublis des TIG (travail d'intérêt général) lui seront donnés.*

Tout renouvellement de carte sera facturé au prix fixé et voté en début d'année scolaire par le conseil d'administration du collège.

Selon l'emploi du temps de l'élève, de 11h30 à 13h30, les élèves partagent leur temps libre entre le déjeuner et une longue récréation, encadrés par des adultes. Afin que tout se passe bien, des règles sont à observer :

- 1- Connaître l'ordre de passage affiché dans le hall,
- 2- Attendre l'appel par classe du surveillant : Les retards répétés seront sanctionnés,
- 3- Se mettre en rang par ordre alphabétique devant la porte d'entrée, sans cri ni bousculade,
- 4- Entrer dans le couloir à la demande du surveillant : on ne stationne pas dans les couloirs,
- 5- Se faire pointer ou remettre un ticket (toujours par ordre alphabétique) à l'entrée de la salle de restaurant,
- 6- Tout élève devant passer en priorité doit être signalé au préalable par le professeur concerné,
- 7- Prendre un plateau, suivre la chaîne du self-service, se servir : être poli avec le personnel qui assure le service
- 8- S'installer dans le réfectoire et pendant le temps du repas :
 - ⇒ Bien se tenir
 - ⇒ Ne pas hurler ou s'interpeller à travers le réfectoire
 - ⇒ Ne pas se déplacer dans la salle sans autorisation
 - ⇒ Manger proprement
 - ⇒ Ne pas réclamer de la nourriture aux autres élèves
 - ⇒ Ne pas jeter de la nourriture par terre et ne pas en emporter à l'extérieur de la salle de restaurant
 - ⇒ Attendre l'ordre du surveillant pour aller chercher du supplément

- 9- Aller déposer avec soin son plateau à la desserte et sortir de la salle par les côtés,
- 10- Sortir du réfectoire en suivant le fléchage
- 11- Rejoindre directement la cour ou le préau : on ne stationne pas à proximité du restaurant.

En dehors du repas

Les élèves restent dans la cour ou sous le préau dans un périmètre autorisé qui permet surveillance et sécurité. Les toilettes, les couloirs, les escaliers, le garage à vélos ne sont pas des lieux de stationnement ou de jeux. Les cartables sont rangés obligatoirement dans les casiers ou dans les salles prévues à cet effet.

Que faire ?

- Jeux dans la cour sous la responsabilité du surveillant,
- Pass time (foyer des élèves),
- Clubs ou interclasses sportifs animés par des adultes du collège,
- Possibilité, à la demande, de travailler sérieusement dans une petite salle,
- Aller au CDI à partir de 12h30.

Dès la sonnerie de 13h30 les activités prennent fin : Il est interdit à ce moment-là de retourner aux toilettes ou de s'attarder près des casiers.

Il est bien entendu que les élèves demi-pensionnaires peuvent s'adresser aux surveillants, au conseiller principale d'éducation et à tout adulte présent s'ils rencontrent des difficultés ou s'ils ont des demandes à effectuer. Plus cet échange aura lieu et plus les élèves apprécieront ce temps passé au collège.

Tout manquement aux règles énoncées ci-dessus pourra donner lieu :

- 1- Aux punitions, sanctions et mesures de réparation prévues dans la partie IV-C du règlement intérieur du collège,**
- 2- A une exclusion temporaire ou définitive du service de demi-pension (dans ce cas une remise d'ordre est accordée aux familles à la fin du trimestre).**

Signature de l'élève

(précédée de la mention « lu et approuvé »)

Signature des parents

(précédée de la mention « lu et approuvé »)